

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
1461, rue Principale
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone
(819) 359-3532 télécopieur
info@st-remi-de-tingwick.qc.ca
www.st-remi-de-tingwick.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-233



Règlement numéro 2025-233

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK**

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-233

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c.T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et résolu que le présent règlement soit adopté;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-183 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2025 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 13 257.08 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4419.68 \$.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil et aux ateliers de travail, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un vingt-quatrième de sa rémunération de base annuelle.

ARTICLE 5

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

L'allocation de dépense des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil et aux ateliers de travail, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un vingt-quatrième de son allocation de dépenses annuelles.

ARTICLE 6

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 7

À la rémunération de base et à l'allocation de dépenses s'ajoute une rémunération supplémentaire de 80.00\$ pour chacune des rencontres de travail au sein d'un comité ou organismes officiels de la Municipalité. Chaque élu a une autorisation préalable de 12 rencontres par comité par année.

Liste des comités officiels :

- ❖ Comité des politiques familiales
- ❖ Comité de voirie et des infrastructures municipales
- ❖ Comité environnemental
- ❖ Comité RIRPTL
- ❖ Comité sécurité civile
- ❖ Comité démolition d'immeuble
- ❖ Comité consultatif d'urbanisme
- ❖ Comité de loisirs
- ❖ Comité d'embellissement
- ❖ Comité de ressources humaines
- ❖ Comité de corporation de la rivière Nicolet
- ❖ Comité incendie

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation annuelles des élus sont payables en douze versements, soit le premier jeudi de la période de paie pour les mois de janvier à novembre et le versement de décembre se fera dans la dernière semaine complète de ce mois.

ARTICLE 9

La rémunération comme établi par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

1. On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédent l'exercice considéré comme celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédent cet exercice.
2. On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce XX SSSS DE 2025

Pierre Auger
Maire

Julie Paris
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 février 2025 Dépôt et présentation : 10 février 2025 Adoption : 2025 Publication : 2025
--